

La loi de tempérance du Canada.—Les articles I et II de cette loi pourvoient à la prohibition de la vente de liqueurs enivrantes dans les campagnes et les villes. Le dernier vote pris en vertu de cette loi fut un référendum dans le comté de Compton, Québec, le 28 avril 1930, en réponse à une pétition pour l'abrogation de cette loi qui était en vigueur dans le comté. La majorité s'est déclarée en faveur de la révocation, qui fut mise à effet le 14 juin 1930. L'article III de la loi traite des pénalités et des poursuites; l'article IV traite de la prohibition de l'importation et de l'exportation de liqueurs enivrantes entre les provinces, cependant que l'article V s'occupe de consolider la législation provinciale pour le contrôle du trafic des liqueurs.

Section 8.—La Royale Gendarmerie à Cheval.

La Royale Gendarmerie à cheval relève de l'administration fédérale. Lors de son organisation en 1873, elle s'appelait la Police Montée du Nord-Ouest, désignation qu'elle conserva jusqu'en 1904, année qu'elle fut transformée en Gendarmerie Royale du Nord-Ouest, titre qu'elle conserva jusqu'en 1920.

Ce corps se trouve sous la juridiction d'un ministre de la Couronne, actuellement le ministre de la Justice, et peut être employé dans le Canada entier.

Il est chargé de l'application des lois et du maintien de l'ordre public au Yukon, dans les régions de l'Arctique, dans les territoires non-organisés du Nord-Ouest, en plus de divers services fédéraux dans toutes les provinces du pays. Bon nombre de départements administratifs du Dominion font appel à ses services pour fins d'investigation et d'administration.

Parmi les nombreux services pour le compte du gouvernement fédéral, mentionnons la suppression du trafic des stupéfiants, la surveillance des édifices publics et des docks, l'application des lois fédérales et le service préventif contre la contrebande.

En vertu des dispositions de la loi concernant la Gendarmerie Royale, toute province peut conclure une entente avec le gouvernement fédéral dans le but d'obtenir, moyennant rétribution, l'aide de la gendarmerie fédérale.

En plus des services fédéraux ci-dessus, des ententes ont été conclues avec les provinces suivantes: Ile du Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan et Alberta; la gendarmerie y est chargée de l'application du code criminel et des statuts provinciaux.

Le corps de gendarmerie comporte 14 divisions de force variée réparties sur le Canada entier. L'engagement est de cinq ans, renouvelable pour des termes d'un an et de trois ans. Les officiers reçoivent leur brevet de la Couronne.

L'entraînement des recrues se fait à Regina (Saskatchewan). Il dure six mois et comprend l'exercice à pied et à cheval ainsi que l'instruction générale. Le territoire de la gendarmerie montée s'étend de Halifax à Vancouver et de la péninsule Bache (île Ellesmere) à l'extrême nord jusqu'à la frontière des Etats-Unis.